

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRECO SAS

ZI DES ISCLES
Avenue des Conignes - BP N 25
13160 Châteaurenard

Références : D00104-2024/LRAR N°1A 200 983 4522 7

Code AIOT : 0006400915

D/SPR/PM/N° 233-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Avenue des Conignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Ave des Conignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Code AIOT : 0006400915
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1999, la société SOTRECO exploite une installation de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard, site existant depuis 1993.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

La dernière visite d'inspection des installations avait eu lieu le 13/12/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques (récolement de l'APMD du 28/04/2023),
- les odeurs – étude de dispersion atmosphérique,
- le dysfonctionnement des tours de lavage,
- les plaintes odeurs,
- le changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Odeurs – étude de dispersion atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	01/12/24
4	Plaintes odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	01/04/24

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dysfonctionnement des tours de lavage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.5.1
5	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.8.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois derniers mesurages réalisés sur les rejets atmosphériques mettent en évidence une amélioration de la situation pour ce qui concerne le paramètre NH3 en comparaison avec les valeurs mesurées sur l'année 2022. La valeur limite réglementaire de 20 mg/Nm³ est respectée pour l'ensemble des lignes mesurées à l'exception d'une valeur en dépassement (22,3 mg/Nm³). L'arrêté préfectoral du 28/04/2023 mettant en demeure la société SOTRECO sur ce point a été pris en compte par l'exploitant. Pour autant, en raison d'une valeur en dépassement, l'arrêté ne peut à date être intégralement levé. Il est proposé à Monsieur le Préfet de surseoir à toute sanction administrative pour ce qui concerne la ligne 3 et jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2024. L'exploitant devra transmettre, avant cette échéance, les résultats de mesure de la concentration en ammoniac obtenus sur cette ligne et devant être conforme à la valeur limite réglementaire définie par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

Les installations de SOTRECO ont fait l'objet de nombreux signalements odeurs en 2023. Les deux études de dispersion atmosphérique réalisées mettent en évidence une non-conformité des installations au regard de la valeur limite réglementaire à respecter en matière de concentration d'odeur dans l'environnement. Ces dépassements de la valeur limite réglementaire, nous conduisent à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 pour la limite en concentration d'odeur imputable à l'installation de SOTRECO.

En vue de réduire l'impact olfactif de ses installations et afin de se conformer à ses obligations réglementaires, l'exploitant a établi un plan d'actions visant à améliorer la maîtrise des odeurs liées à ses activités. Ce dernier intègre les principaux axes de travail suivants : la couverture des biofiltres, la mise en place d'un second dispositif d'éolage, ainsi que la revue de la gestion des eaux de la plateforme. La mise en œuvre de ce plan d'actions, visant la mise en conformité des installations de SOTRECO en matière de concentration d'odeur dans l'environnement, nécessite d'apporter plusieurs modifications aux installations. Un dossier de porter à connaissance du Préfet doit être établi et transmis, conformément aux dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021. À cet effet, l'exploitant s'est engagé sur le calendrier suivant :

- avant le 1^{er} février 2024 : remise d'un dossier de porter à connaissance.
- avant le 1^{er} octobre 2024 : réception des travaux.
- avant le 1^{er} décembre 2024 : réalisation d'une nouvelle étude de dispersion et remise du rapport de modélisation à l'Inspection, visant à confirmer l'efficacité des actions correctives engagées et à s'assurer de la conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1							
Thème(s) : Risques chroniques, -							
Prescription contrôlée :							
La société SOTRECO, exploitant une installation de compostage située Avenue des Conignes, Zone Industrielle des Iscles sur le territoire de la commune de Châteaurenard (13160) est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1/L2/L3/L4 et conduit L5) en ce qui concerne les valeurs limites réglementaires applicables aux rejets atmosphériques en ammoniac (NH3) :							
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés							
Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.							
Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2, L3, L4 et conduit L5), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :							
Paramètres	Code CAS	Concentrations	Flux				
			L1	L2	L3	L4	L5
Hydrogène sulfuré	n° 7783-06-4	5 mg/Nm ³	60 g/h	120 g/h	60 g/h	250 g/h	500 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	50 mg/Nm ³ jusqu'au 31/07/2022	600 g/h	1 200 g/h	600 g/h	2 500 g/h	5 000 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	20 mg/Nm ³ à compter du 01/08/2022	240 g/h	480 g/h	240 g/h	1 000 g/h	2 000 g/h

Constats :

L'exploitant déclare qu'un groupe de travail a été lancé en 2022 pour améliorer l'abattement de l'ammoniac (NH₃). Deux ingénieurs ont travaillé sur l'optimisation des tours de lavage et des traitements sur biofiltre. Pour vérifier l'efficacité des réglages et des modifications de process sur la tour et le biofiltre mis en œuvre sur la ligne L1, l'exploitant a fait réaliser par l'APAVE une mesure le 16/03/2023 sur le biofiltre de cette ligne. Le prélèvement a donné une valeur en NH₃ de 0,11 mg/Nm³, résultat encourageant et conforme à la valeur limite réglementaire de 20 mg/Nm³.

Plus précisément, les réglages et modifications apportées ont concerné plusieurs points :

- le volet paramétrage des tours de lavage a été revu,
- le garnissage des tours de lavage a été revu,
- des équipements, tels que la sonde pH, ont été remplacés.

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées les deux rapports d'analyse suivants :

- le rapport d'essais de l'APAVE n° 100076272-001-2 du 03/05/2023 relatif à son intervention du 12/04/2023

Il s'agit d'une démarche volontaire de mesures des rejets atmosphériques réalisée sur les installations. Plus précisément, les analyses ont porté sur le paramètre NH₃ sur trois biofiltres (L1, L2 Est, L2 Ouest et L3), sur lesquels SOTRECO a engagé des travaux d'optimisation du traitement des gaz.

Il en ressort que l'ensemble des valeurs mesurées en NH₃ sont inférieures au seuil réglementaire de 20 mg/Nm³ :

Ligne	Valeur mesurée (en mg/Nm ³)
L1	14,9
L2 Est	3,85
L2 Ouest	1,74
L3	5,8

- le rapport d'essais de l'APAVE n° 100040877-001 du 12/09/2023 relatif à son intervention du 09/08/2023

Il s'agit d'un contrôle réglementaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, portant sur les paramètres NH₃ et H₂S (hydrogène sulfuré).

Il en ressort que sur chaque ligne une valeur égale à zéro est obtenue sur le paramètre H₂S et que l'ensemble des valeurs mesurées en NH₃ sont inférieures au seuil réglementaire de 20 mg/Nm³ :

Ligne	Valeur mesurée (en mg/Nm ³)
L1	18,4
L2	19,7
L3	13,9
L4	15,7

L'exploitant précise que la ligne L2 correspond à L2 Ouest, la ligne L3 correspond à L2 Est et la ligne L4 correspond à L3.

→ **Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur la dénomination des lignes lors des mesurages pour éviter tout doute dans les résultats obtenus et pouvoir ainsi les comparer.**

L'Inspection des installations classées a été destinataire du rapport relatif au contrôle inopiné DREAL de l'année 2023 :

- le rapport d'essais de DEKRA n° E30659842301R001 du 26/10/2023 relatif à son intervention du 14/09/2023

Il s'agit d'un contrôle inopiné commandé par la DREAL. Ce dernier a porté sur les paramètres NH₃ et H₂S, sur les lignes L2 Est, L2 Ouest et L3.

Il en ressort que sur chaque ligne une valeur égale à zéro est obtenue sur le paramètre H₂S, que les valeurs mesurées en NH₃ sur les lignes L2 Est et L2 Ouest sont inférieures au seuil réglementaire de 20 mg/Nm³ et que la valeur mesurée sur la ligne L3 est supérieure à ce seuil tout en restant proche de celui-ci :

Ligne	Valeur mesurée (en mg/Nm ³)
L2 Est	8,4
L2 Ouest	12,6
L3	22,3

Les trois derniers mesurages réalisés sur les rejets atmosphériques mettent en évidence une amélioration de la situation pour ce qui concerne le paramètre NH₃ en comparaison avec les valeurs mesurées sur l'année 2022. La valeur limite réglementaire de 20 mg/Nm³ est respectée pour l'ensemble des lignes mesurées à l'exception d'une valeur en dépassement (22,3 mg/Nm³). Cette valeur est une moyenne de 3 mesures dont une a été inférieure au seuil réglementaire et qui sont en outre assorties d'incertitudes associées (seuil réglementaire situé l'intervalle de confiance).

L'arrêté préfectoral du 28/04/2023 mettant en demeure la société SOTRECO sur ce point a été pris en compte par l'exploitant. Néanmoins, en raison d'une valeur en dépassement sur laquelle il existe un doute légitime, l'arrêté ne peut à date être intégralement levé.

→ **Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de surseoir jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2024, à toute proposition de sanction administrative en lien avec le non-respect de la mise en demeure pour ce qui concerne la ligne 3. L'exploitant devra transmettre, avant cette échéance, les résultats de mesure de la concentration en ammoniac obtenus sur cette ligne et devant être conforme à la valeur limite réglementaire définie par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.**

Il est remarqué que les conduits n° L4 et L5 ne figurent pas dans les analyses menées. L'exploitant explique qu'en 2021, les installations de SOTRECO se sont équipées d'un dispositif d'éolage, d'un débit de 300 000 m³/heure, visant à évacuer et disperser l'air ambiant des bâtiments principal et secondaire. Ce dispositif est venu en remplacement d'une tour de lavage à l'acide sulfurique complétée d'un biofiltre (BF4) et d'un traitement physico-chimique à base d'eau de javel et de soude, respectivement associés aux conduits L4 et L5. Les dispositions de l'article 3.2.2 Conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021 font référence aux installations supprimées et nécessitent une actualisation. Par voie de conséquence, l'article 3.2.4 de ce même arrêté définissant les valeurs limites, et visant également ces lignes L4 et L5, nécessite lui aussi une mise à jour.

Il est prévu que cette actualisation intervienne à l'issue de l'instruction d'un prochain porter à connaissance que l'exploitant s'est engagé à transmettre (voir le point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 01/04/2024

N° 2 : Odeurs – étude de dispersion atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses, et après caractérisation de celles-ci, réalisent une 1^{ère} étude, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné au suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de la qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux liés avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements servant au compostage (perte de la dépression du bâtiment, indisponibilité des installations de désodorisation, bassin, etc.) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation où à ses modalités d'exploitation.

Cette étude de dispersion permettra de finaliser le plan de gestion des odeurs défini dans l'article 3.1.3 ci-dessus.

Une seconde étude sera réalisée dans 1 an à compter de la notification du présent arrêté, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus lorsque l'exploitant aura atteint la capacité de traitement, objet de cet arrêté.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme tiers compétent.

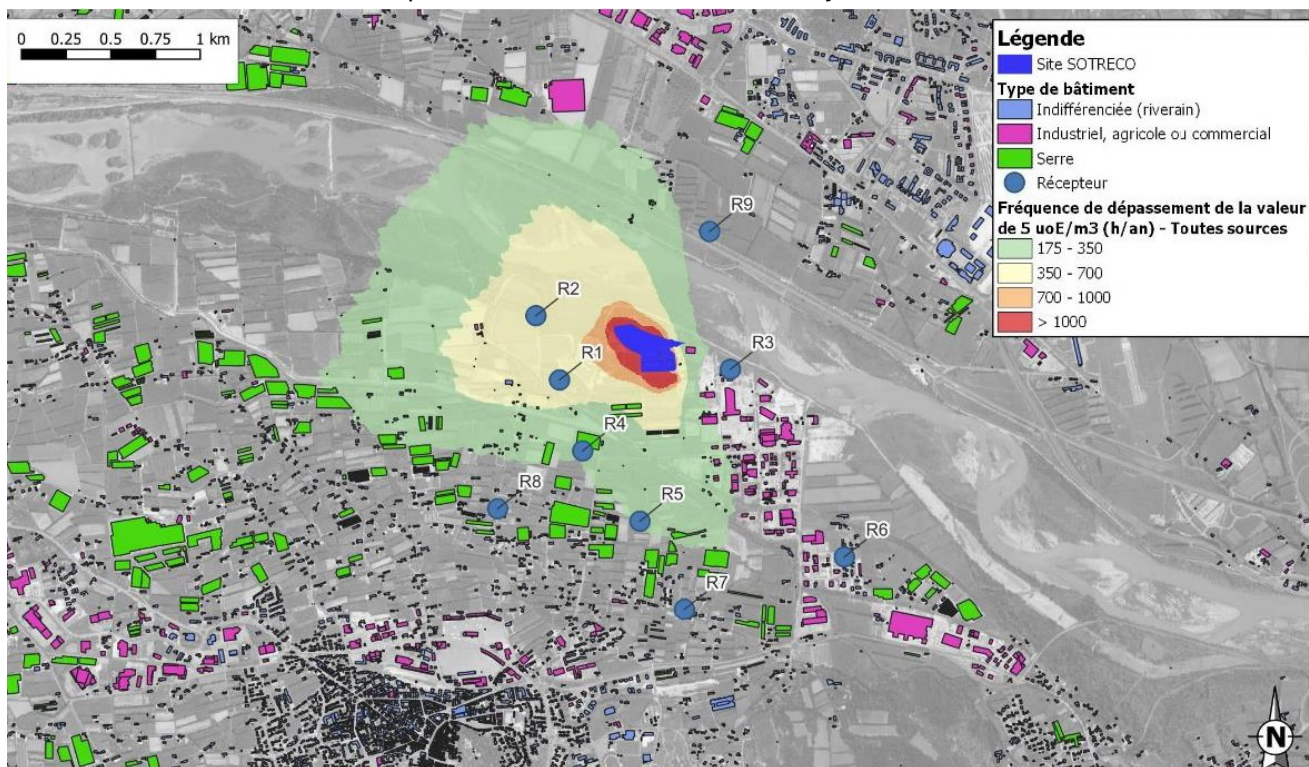
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la première étude de dispersion par courriel du 14/03/2023 :

- Rapport « Etude des odeurs de l'installation » de GINGER BURGEAP n° 1014629-03 / SE1000111 du 06/03/2023 réalisé sur la base des mesures réalisées le 22/12/2022.

Hypothèses, résultats et préconisations :

- réalisation dans l'environnement du site de 13 points d'olfaction le matin et de 15 points l'après-midi.
- la distance maximale d'impact du site le jour de l'intervention est de l'ordre de 870 mètres, au-delà de cette distance les odeurs du site ne sont plus perceptibles.
- Dans les conditions météorologiques les plus défavorables, les concentrations d'odeurs les plus importantes peuvent atteindre 22 uoE/m³ au niveau du riverain identifié comme le plus impacté. Il s'agit de riverains dit « isolés ». Les premiers riverains présents dans une zone d'habitat plus dense présentent un percentile 98 inférieur à 5 uoE/m³.
- La fréquence de dépassement de la concentration de 5 uoE/m³ dans l'environnement est supérieure à 175 heures par an toutes sources confondues pour la majorité des riverains isolés, mais reste inférieure à cette valeur repère pour les riverains présents dans les zones d'habitats plus denses.
- 3 sources principales sont identifiées comme principalement responsables des concentrations d'odeur dans l'air ambiant : les biofiltres, le compost stocké et les déchets verts broyés.



Percentile98 – Toutes sources

Pour la seconde étude, l'exploitant a fait appel à un autre prestataire qui a une approche différente.

L'exploitant a transmis le rapport de la seconde étude de dispersion par courriel du 15/11/2023 :

- Rapport « Etude de dispersion » d'ODOURNET France - SENSENET n° RD ONFRVOX23B du 13/11/2023 réalisé sur la base des mesures réalisées du 07 au 08/06/2023.

Hypothèses, résultats et préconisations :

- 10 points sondes ont été retenus à proximité du site correspondant aux riverains les plus proches (de 280 m à 1300 m du site).

- poids de chaque source odorante sur l'impact global : les lagunes (35%), les biofiltres (25%), les déchets verts (17%), l'éolage (16%) et le compost (7%).

- Selon les sources modélisées, l'impact olfactif de la plateforme au niveau des plus proches riverains, au percentile 98, est supérieur au seuil de 5 uoE/m³ (concentration d'odeur maximale de 114 uoE/m³ au niveau du point sonde 8, situé à 380 m au Sud du site).

- Il est précisé que cette étude a été réalisée en phase estivale, soit sur une période d'émission majorante (température élevée et présence de végétaux fermentescibles : tontes de pelouses et tailles de haies).

- Il est conseillé de :

- s'assurer que les systèmes de traitement sont efficaces par la réalisation de bilan de performances (mesures entrées/sorties) sur les paramètres odeurs et également H₂S et NH₃ qui vont permettre de déterminer si les différents étages de traitement travaillent efficacement.

- réaliser des opérations de curage des lagunes de lixiviats car les niveaux d'émissions d'odeurs montrent la présence de matière organique en dégradation dans les bassins.

- de réaliser de nouvelles mesures en période hivernale pour tenir compte de la saisonnalité et l'intégrer au calcul de dispersion.

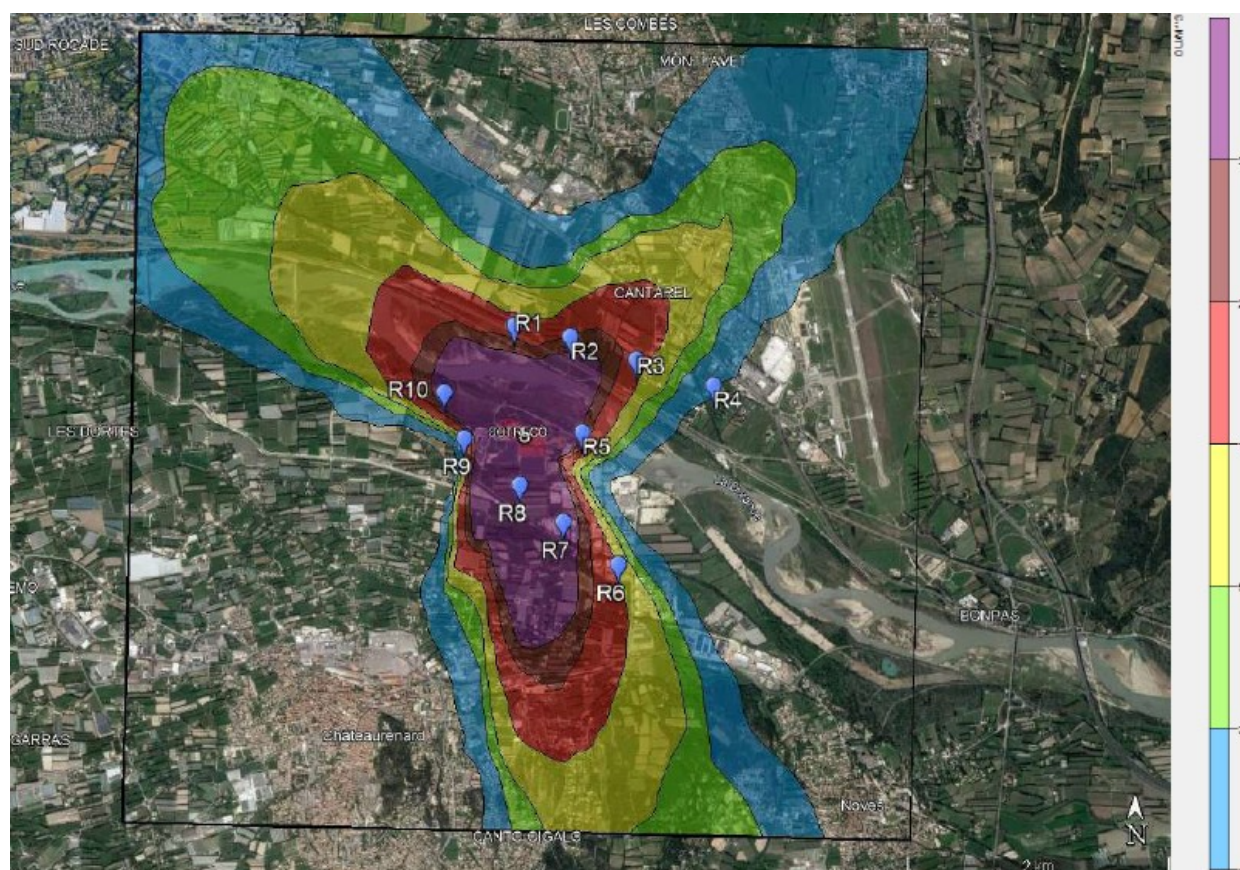


Figure 8 : Impact global du site au Percentile 98

Ces deux études de dispersion atmosphérique mettent en évidence une non-conformité des installations de SOTRECO au regard de la valeur limite réglementaire à respecter en matière de concentration d'odeur dans l'environnement.

L'exploitant a travaillé sur un plan d'actions visant à améliorer la maîtrise des odeurs. Ce plan a été présenté lors de la visite d'inspection. Il intègre différents axes de travail.

Le premier consiste en une nouvelle gestion des effluents liquides de la plateforme de compostage. L'impact

de la source d'odeur des lagunes étant le plus important, l'exploitant s'est emparé de ce sujet. Plus précisément, il est prévu de dissocier les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries du site) des eaux de process, qui à ce jour convergent toutes deux vers les lagunes. Il est prévu de récupérer les eaux des tours de lavage dans des cuves fermées en vue de leur valorisation hors du site. Il est prévu de réutiliser les eaux de process de compostage dans le process « en circuit fermé ». À l'occasion de ces travaux, il est prévu le remplacement de la géomembrane de la grande lagune et le changement du dispositif d'aération de la lagune.

Le deuxième axe consiste à travailler sur les biofiltres, identifié comme deuxième source odorante du site en termes d'impact. L'exploitant prévoit de couvrir chaque biofiltre et de compléter le dispositif par un système d'extraction d'air et la mise en place d'un conduit canalisé de type cheminée dont la hauteur reste à déterminer. Au-delà de renforcer l'efficacité du biofiltre, cela permettra la réalisation des mesures sur des flux canalisés selon les protocoles normalisés standards des laboratoires.

Un troisième axe consiste à mettre les bâtiments le plus possible en dépression et à augmenter la fréquence de renouvellement de l'air de ces bâtiments, par l'installation d'un second éolage d'un débit de 400 000 m³/heure permettant ainsi d'atteindre en cumulé les 700 000 m³ d'air renouvelé par heure.

Enfin, une action est également menée sur la source déchets verts. D'une part, un changement de prestataire va intervenir au 01/01/2024 et d'autre part, le mode opératoire lié au broyage des déchets verts va être revu.

La mise en œuvre de ce plan d'actions, visant la mise en conformité des installations de SOTRECO en matière de concentration d'odeur dans l'environnement, nécessite d'apporter plusieurs modifications aux installations. Dans ce cas, un dossier de porter à connaissance du Préfet doit être établi et transmis, conformément aux dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

À cet effet, l'exploitant s'est engagé sur le calendrier suivant :

- avant le 1er février 2024 : remise d'un dossier de porter à connaissance.
- avant le 1er octobre 2024 : réception des travaux.
- avant le 1er décembre 2024 : réalisation d'une nouvelle étude de dispersion et remise du rapport de modélisation à l'Inspection, visant à confirmer l'efficacité des actions correctives engagées et à s'assurer de la conformité du site.

→ **Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 pour la limite en concentration d'odeur imputable à l'installation de SOTRECO.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 01/12/2024

N° 3 : Dysfonctionnement des tours de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 04/07/2023, l'exploitant a signalé à l'Inspection des installations classées une situation de dysfonctionnement de ses installations. Le système de contrôle commande n'était plus opérationnel pour le traitement en automatique sur les laveurs de gaz. Cet incident serait survenu à la suite de forts orages (20/06/2023), qui ont détérioré des armoires électriques. Le traitement de gaz a été réalisé en manuel, mais de façon non optimale.

Par courriel du 28/08/2023, l'Inspection des installations classées a demandé des compléments d'information

relatif au dysfonctionnement rencontré, notamment sur ses conséquences.

Par courriel du 04/10/2023, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

Lors de la ronde journalière de maintenance du 21/06/2023, le technicien de maintenance a trouvé un disjoncteur qui avait disjoncté dans le local TGBT2 et présentant des traces d'échauffement sur les bornes du disjoncteur. Ce disjoncteur protège les tours de désodorisation du process.

Après diagnostic, il a été identifié une surchauffe des câbles électriques dans les coffrets électriques des tours L1, L2, L3 et les horloges de régulations des tours étaient hors service. L'exploitant pense que cela est dû à l'orage de la veille.

Dans l'attente d'une remise en service automatique, le fonctionnement des tours de lavage est passé en mode manuel, c'est-à-dire que lors de chaque ronde journalière, l'exploitant a fait une décontraction pour permettre de remonter le pH et diminuer la pression et, pour palier à une concentration en sels trop élevée, l'exploitant a augmenté la fréquence de nettoyage des tours en passant d'un nettoyage selon besoin (en général tous les mois) à deux nettoyages par semaine.

L'exploitant a reçu les horloges le 12/07/2023 et a procédé au recâblage, au changement des horloges et lavage des tours pour une remise en fonctionnement automatique des tours le 13/07/2023.

L'exploitant a produit les justificatifs suivants relatifs à l'intervention de remplacement de pièce sur le système de contrôle commande qui a eu lieu le 13/07/2023 :

- Facture n° 483107138 du 30/06/2023 émise par RS Components relative à l'achat du matériel (horloges),
- Facture n° FACT-00000004 du 31/07/2023 émise par Vox Environnement relative à la prestation engineering.

Depuis cet incident, l'exploitant déclare avoir constitué un stock critique de pièces et de matériel disponible à demeure, de façon à pouvoir intervenir sous un délai plus court en cas de nécessité.

L'Inspection des Installations classée a été informée de cet incident. Il est considéré que les éléments transmis par courriel par l'exploitant valent rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plaintes odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des signalements

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

[...]

L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

[...] - un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés, [...]

Constats :

Les installations de SOTRECO ont fait l'objet de nombreux signalements en 2023 :

- signalements AtmoSud des 29/06, 18/08, 19/08, 24/08, 01/09, 07/09, 08/09, 15/09, 07/10 et 25/10,
- signalement du Lycée Pétrarque (en Avignon) reçu le 12/07/2023 en Préfecture de Vaucluse.

Par courriels des 13 et 25/07/2023, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des éléments de réponse aux différents signalements reçus (AtmoSud du 29/06 et Lycée Pétrarque du 12/07).

Pour ce qui concerne les signalements AtmoSud du 29/06, l'exploitant a établi une fiche de corrélation appels ou plaintes. Cette fiche conclut en l'absence d'activité spécifique susceptible de générer des odeurs sur cette période de plainte. Seul le traitement de gaz suite à un dysfonctionnement électrique est en manuel et son fonctionnement n'est pas optimal. L'exploitant précise que les odeurs d'égout issues de la station d'épuration ressentie sur cette période ne sont pas imputables à ses installations.

Pour ce qui concerne le signalement du Lycée Pétrarque reçu le 12/07, l'exploitant déclare que le dysfonctionnement rencontré le 20/06/2023 qui a perturbé l'automatisation du traitement des gaz peut être à l'origine de ces gênes occasionnées. Depuis le 13/07/2023, les installations ont retrouvé un fonctionnement de traitement automatisé sur les laveurs de gaz.

Par courriel du 28/08/2023, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des éléments complémentaires de réponse aux différents signalements reçus (AtmoSud du 18, 19 et 24/08/2023).

Sur cette période du 18 au 24/08/2023, l'exploitant déclare ne pas avoir constaté de dysfonctionnement.

Par courriel du 04/10/2023, l'exploitant a transmis :

- sur le thème Traitement des plaintes

- la procédure I-SOTRECO-007 _ Situation de crise mauvaises odeurs (version du 22/03/2021).

- un tableau de suivi des plaintes odeurs couvrant la période du 29/06 au 15/09/2023. Ce tableau reprend les données figurant dans les signalements AtmoSud (date, horaire, description de l'odeur, nature évoquée, durée, origine, lieu et conditions de vent).

- les fiches de corrélations appels ou plaintes établies pour chaque message AtmoSud de signalement sur la période du 29/06 au 15/09/2023. Ces fiches concluent toutes en l'absence d'activité spécifique de SOTRECO susceptible de générer des odeurs sur chaque période de plainte. Seul le traitement de gaz suite à un dysfonctionnement électrique est en manuel et son fonctionnement n'a pas été optimal sur la période du 20/06 au 13/07/2023. L'exploitant précise que les odeurs d'égout issues de station d'épuration, d'engrais, de surimi ou d'œuf pourri, ressenties sur les périodes en question ne sont pas imputables à ses installations. Il est toutefois indiqué que les odeurs de « vomi » ou certaines odeurs de fruits et légumes peuvent éventuellement venir, pour partie, de NEXTRI, société voisine de SOTRECO.

- Sur le thème Suivi désodorisation

- la procédure I-SOTRECO-006 _ Suivi fonctionnement traitement air process (version du 22/03/2021).

- plusieurs Fiches de ronde désodorisation sur la période du 3 au 31/07/2023 illustrant les différentes vérifications réalisées par l'opérateur.

- le tableau de suivi des biofiltres portant sur la période 2018-2023. Il ressort de ce tableau que le renouvellement des biofiltres par ligne date de :

	Dernier renouvellement du BF
BF1	09/05/23
BF2 Ouest	09/05/23
BF2 Est	08/09/21
BF3	09/11/22
BF4	05/06/20

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'intégralité des biofiltres (BF1, BF2 Ouest, BF2 Est et BF3) ont été remplacés en octobre 2023, soit postérieurement à la transmission du tableau de suivi.

La procédure susvisée prévoit une vérification quotidienne des biofiltres pour ce qui concerne l'extraction d'air et l'humidité de la biomasse. En revanche, la procédure ne définit pas de fréquence de renouvellement du biofiltre.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant déclare qu'il est d'usage de procéder à un retournement annuel du biofiltre et de procéder à son remplacement tous les cinq ans.

- Sur le thème Plan odeurs

- l'instruction I QHSE 001 relative à l'autosurveillance environnement et qualité (version du 06/01/2022)

Dans la partie 2. Suivi des rejets dans l'air, la sous-partie 2.3 rappelle les valeurs limites d'émission à respecter. Pour le paramètre Odeurs, s'agissant du lieu de prélèvement, le document renvoie vers le protocole et le plan de gestion des odeurs en annexe 1.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées qu'il a récemment rencontré le maire de la commune de Châteaurenard, dans le cadre du changement d'actionnaire. Au sujet des signalements, le message a une nouvelle fois été passé de la nécessité de contacter l'exploitant au moment de la nuisance ressentie. De cette façon, l'exploitant sera en mesure de se déplacer sur le lieu de perception de la gêne, pourra tenter d'en identifier l'origine et surtout pourra le cas échéant ajuster les activités de SOTRECO en fonction.

L'exploitant précise également que la liste des contacts à appeler a été réactualisée.

Pour ce qui concerne le signalement formulé par le lycée Pétrarque, l'exploitant déclare ne pas avoir encore

contacté le responsable du lycée. Il s'est engagé à le faire prochainement. À cette occasion, il présentera les axes d'amélioration envisagés de la plateforme de compostage.

→ **Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il s'est entretenu avec le responsable du lycée Pétrarque à l'origine d'un signalement odeur.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.8.5

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

En application des articles L181-15 et R181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Constats :

Depuis le 19/07/2023, la société SUEZ Organique, dont le siège social est situé au 38, avenue Jean Jaurès _ 78440 GARGENVILLE, est devenue Président, en remplacement de la société VOXAUM.

Il s'agit d'un changement d'actionnaire.

L'exploitant des installations reste la société SOTRECO, devenue filiale du groupe SUEZ.

Administrativement, il n'y a donc pas de démarche à mener.

Type de suites proposées : Sans suite